CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr

Affaire n° 01.02.2022

Mme M G.
c/ M. X R.

Rapporteur : M.Hervé

Audience du 04 Juillet 2022

Décision rendue publique par affichage le 11 Juillet 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 14 février 2022 sous le n° 01-02-2022, le procès-verbal de la séance du 3 février 2022 du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée transmettant s'en s'y associer la plainte présentée le 7 janvier 2022 par Mme M G. à l'encontre de M. X R., masseur-kinésithérapeute exerçant à La Roche-sur-Yon.

Mme G. soutient que M. R. l'aurait agressée sexuellement le 10 décembre 2021 alors qu'il lui prodiguait des soins.

Vu le mémoire en défense enregistré le 16 juin 2022 qui conclut au rejet de la plainte. M. R. réfute les faits qui lui sont reprochés par Mme G..

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 février 2021 :

- le rapport de M. Hervé ;
- et les observations de Mme G..

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

Aux termes des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-84 du code la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité.* » ; « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ; « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas.* ».

Ainsi qu'il ressort du procès-verbal de son audition par la police nationale le 11 décembre 2021, qu'elle a joint à son dossier, Mme G. reproche notamment à M. R. de lui avoir tenu des propos inadaptés à connotation sexuelle et de lui avoir massé les seins à deux reprises sans aucune justification thérapeutique ou même non thérapeutique.

Alors même que Mme G. a décrit avec force détails les gestes déplacés qu'elle reproche à M. R., aucune des pièces du dossier ne permet de confirmer que celui-ci lui aurait massé la poitrine au cours de la séance du 10 décembre 2021, ce qu'il réfute d'ailleurs fermement. En outre, et alors qu'il est constant que l'état de santé psychique de Mme G. était, avant l'agression sexuelle dont elle se dit victime, sensiblement dégradé en raison de plusieurs traumatismes antérieurs, le médecin qu'elle a consulté le 17 décembre 2021 dans les suites de la plainte qu'elle a déposée devant le juge pénal, a relevé qu'elle présentait un « retentissement psychologique » important mais qu'il « est extrêmement difficile, voire impossible de savoir s'il est important en lien avec cet épisode d'agression ou si la cause est multifactorielle et en lien avec les multiples antécédents et impacts psychologiques de ce qu'[elle] a pu vivre antérieurement (…). ». Dans ces conditions, Mme G., alors même que son témoignage paraît sincère, n'établit pas avoir été victime d'attouchements sexuels de la part de M. R. lors de la séance du 10 décembre 2021.

En revanche, M. R. admet lui-même dans ses écritures en défense avoir dégrafé le soutien-gorge de Mme G. sans lui avoir demandé son consentement ni même l'avoir avertie qu'il s'apprêtait à effectuer ce geste et lui avoir dit, alors qu'il se tenait derrière elle et lui massait le haut du corps : « Vous commencez à me faire de l'effet ». Ce geste irrespectueux et ces propos à connotation clairement sexuelle pendant un acte de soin révèlent de la part de M. R. une méconnaissance de ses obligations déontologiques, telles qu'elles ont été rappelées ci-dessus, de nature à justifier une sanction disciplinaire. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et pour tenir compte du fait que M. R. n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire, de lui infliger un blâme.

DECIDE

Article 1er : Il est infligé à M. X R. la sanction du blâme.

Article 2 : Cette décision sera notifiée à Mme M G., à M. X R., au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de La Roche Sur Yon, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après l'audience du 4 juillet 2022, à laquelle siégeaient :

- M. Berthon, président ;
- M. Charpentier, assesseur, ;
- Mme Depraz, assesseure ;
- M. Hervé, assesseur ; rapporteur
- Mme Lafarge ; assesseure ;
- Mme Vermeren ; assesseure ;

La greffière,	Le président,
Marie-Charlotte ARIBAUD	Eric BERTHON